

*Vous voulez démarrer une activité dans le secteur du bâtiment (tous corps d'état). Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité ainsi quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.*



Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande ou en téléchargement sur [www.cma95.fr](http://www.cma95.fr)


## QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

### 1. LES DECHETS

Les déchets issus des activités du bâtiment (maçonnerie, plâtrerie, peinture, plomberie, électricité, métallerie, serrurerie, ...) peuvent être classés en trois catégories :

- Les déchets inertes. Ils ne présentent pas de caractère polluant particulier mais peuvent dégrader un paysage.
- Les déchets non dangereux (dits banals). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux. Ils présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

**Tout déchet inerte ou non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.**

Type de déchet		Solutions d'élimination
Déchets inertes	Gravats, sable (non souillés)	Déchèterie** Réutilisation Prestataire pour réutilisation en remblai Centre de Stockage de classe 3
	Béton, pierres, parpaings, briques (non souillé)	
	Carrelage, ardoise, faïence (non souillé)	
	Verres ordinaires, enduits de ragréage	
Déchets non dangereux	Papier, cartons, textiles et chiffons non souillés	Déchèterie** Réutilisation Ordures ménagères ou collecte spécifique Prestataire pour recyclage
	PVC, palettes, emballages plastique, polystyrène	
	Béton cellulaire, placoplâtre, plâtre, gypse	
	Métaux, fer à béton	Réemploi Prestataire pour recyclage Ferrailleur Déchèterie** Ferrailleur Déchèterie**
	Verres spéciaux non souillés, laine de verre et de roche	
	Bois (ni peint, ni vernis)	
	Métaux (chutes de tuyauterie, tôles, fer à béton)	
Matériel usagé (cuves après nettoyage...)		
Déchets Dangereux	Bois traité (avec des produits dangereux)	Réutilisation Prestataire spécialisé Déchèterie**
	Déchets provenant de peinture, vernis	Prestataire spécialisé Déchèterie**
	Batteries, aérosols, transformateurs	
	Cartouches de colles, de silicones, mastic	
	Agents chimiques (ignifuges, pesticides, hydrofuges)	
	Terres polluées, suies, bois traité (avec des produits dangereux)	
	Emballages et matériels vides souillés	Réemploi après décantation des solvants Prestataire spécialisé Déchèterie**
	Solvants, hydrocarbures, huiles	
	Chiffons souillés	Prestataire de location pour nettoyage Prestataire pour élimination Déchèterie**
	Résidus d'amiante (cf. fiche "amiante"  )	Stockage en GRV (Grand Récipient en Vrac) ou palettisé Centre de stockage classe 1 ou 2
Résidus de peinture au plomb	Prestataire spécialisé	
Néons, piles, accumulateurs Matériel électrique et électronique	Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie**	

\* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m3 par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

\*\* Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels

**Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.**

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets.

**Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !**

## 2. L'EAU

### a. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès de votre collectivité.

**Il est interdit de déverser les déchets liquides (peinture, solvants...) à l'égout.**

Le rejet de certains produits utilisés en bâtiment dans le réseau d'assainissement (Ex : solvants organiques, peintures,...) perturbe le fonctionnement des stations d'épuration d'où une possibilité de pollution (indirecte) du milieu naturel. Donc, ne jetez pas les restes de peintures, solvants... dans les égouts, le milieu naturel chez vous ou chez vos clients.

### b. Stockage des produits et déchets dangereux

Pour éviter tout rejet accidentel, stockez vos liquides dangereux sur rétention. Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir, y compris celui de la machine
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

## 3. L'AIR

Les produits chimiques utilisés, en particulier les alcools et les solvants contiennent des C.O.V (Composés Organiques Volatils), nocifs pour la santé. Certains produits peuvent également être inflammables ou explosifs. Ainsi, il est fortement recommandé :

- De toujours bien refermer les bidons et autres conteneurs de produits chimiques.
- De stocker les chiffons imprégnés dans des récipients fermés.
- D'utiliser des produits moins volatils (notamment identifiés par la marque NF Environnement ou par l'Eco label européen)

Le choix des matériaux (installés) a également une incidence sur la pollution future de l'installation.

L'acteur du bâtiment a donc un rôle de conseiller auprès de sa clientèle. Il est le premier maillon pour faire diminuer les émissions polluantes en utilisant des matériaux performants, à la fois économes en énergie et peu polluants.

Il est aussi important de faire souscrire des contrats d'entretien qui permettront aux clients d'avoir une installation efficace donc moins polluante et sécurisée.

## 4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

**Equipez alors vos machines et votre atelier de systèmes atténuant les vibrations et les bruits.**

## 5. LES ICPE

Selon les risques que votre entreprise peut engendrer sur le voisinage et l'environnement, elle peut être soumise à déclaration ou à autorisation auprès de la Préfecture au titre de la réglementation sur les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**. Pour savoir si votre entreprise est soumise à l'un ou l'autre régime, reportez-vous aux fiches spécifiques à votre métier. N'hésitez pas à contacter votre conseiller environnement pour vous aider dans ces démarches.

	Intitulé	Critère de classement	Déclaratio n	Autorisatio n
286	Stockage de métaux, objets en métal	Surface utilisée	-	> 50 m <sup>2</sup>
2522	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux	Puissance installée du matériel vibrant	> 40 kW	> 200 kW
2524	Taillage de minéraux (marbre, granite, ardoise, verre, etc.)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 400 kW	–
2564	Nettoyage, dégraissage, décapages de surfaces (métaux, plastiques, etc.) ① machines fermées ② machines non fermées	Volume total des cuves de traitement	① > 200 L ② > 20 L	① > 1500 L ② > 2000 L
2940	Application de peinture, vernis : - par pulvérisation, enduction... - « au trempé » - avec poudre ou résine organique	Quantité utilisée Quantité présente Quantité utilisée	> 10 kg / j > 100 l > 20 kg / j	> 100 kg / j > 1000 l > 200 kg/j

Les entreprises soumises à déclaration pour les rubriques 2564 et 2940 devront faire contrôler leur site par un organisme agréé tous les 5 ans.

## 6. L'ÉNERGIE

Les acteurs du bâtiment travaillant le plus souvent à l'extérieur, le poste "énergie" n'est pas le plus coûteux pour l'entreprise. Cependant, ce travail sur chantiers entraîne des dépenses importantes en carburant. Il peut donc être judicieux de bien réfléchir lors d'investissement en véhicules (véhicules « propres », hybrides, etc.).

Certains ont également un impact au niveau des consommations d'énergie chez leurs clients. Il est donc important de bien les conseiller, sur les économies réalisables par : le choix des matériaux (utilisation d'éco-matériaux comme les laines naturelles à la place de la laine de verre), les nouvelles technologies (ex : installation de panneaux solaires), le mode d'utilisation des matériaux (meilleure performance), un bon entretien pour une utilisation efficace du matériel.

## QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat et d'autres spécifiques à votre activité.

### 1. LES RISQUES

La liste des risques décrits ci-dessous n'est pas exhaustive. Vous pouvez vous aider pour l'évaluation des risques d'un guide réalisé par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité): *Aide-mémoire BTP, Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le bâtiment et les travaux publics*, téléchargeable sur [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr), référence ED790.

#### a. Risques cutanés

Dangers : utilisation de produits chimiques : acides et autres détartrants, peintures, solvants, exposition aux ultraviolets lors des opérations de soudure, exposition à la chaleur, aux flammes.

Domages : allergies, brûlures chimiques, thermiques, irritations cutanées ; et à plus long terme, cancer de la peau.

Prévention : récupération auprès des fabricants et distributeurs des fiches de données de sécurité, substitution des produits toxiques par des produits moins toxiques...

## b. Risques respiratoires

**Dangers** : utilisation de produits toxiques, exposition à l'amiante (isolants, plaques...), exposition aux suies de ramonage contenant des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), ...

**Domages** : Intoxication par les vapeurs de solvant : effets narcotiques, troubles digestifs. Irritation des voies respiratoires par le ponçage manuel ou mécanique : poussières d'abrasif, de bois, béton, ciment, enduit, peinture, métal...

**Prévention** : Ventilez correctement les locaux, portez des équipements de protection individuelle adaptés (masque, gants, etc.).

## c. Risques d'accident

**Dangers** : Les causes d'accidents sont nombreuses, liées aux déplacements, aux manutentions, au travail en espace confiné, aux opérations de soudures, aux interventions en hauteur

**Domages** : divers

- Blessures des mains, plaies ou écrasements des membres
- Chutes de hauteur ou de plain-pied, lombalgies d'effort.
- Brûlures de la peau et des yeux.
- Projections de corps étrangers dans les yeux.


**Prévention** : Elle est adaptée aux différents risques :

- Aménagement des locaux techniques (éclairage, ventilation, état des sols...
- Entretien des véhicules.
- Vaccinations recommandées à jour (tétanos polio, hépatites A et B, auxquelles on peut ajouter la leptospirose selon les secteurs).
- Formations régulières (habilitation électrique, risque chimique, risque biologique, secourisme du travail ...).

## 2. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

**Le chef d'entreprise a l'obligation :**

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés ...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

**Le document unique** doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important) .

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention**

Des **Equipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

## 3. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies ...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires, (...) et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles ... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur (Décret 93/40).

Afin de promouvoir l'utilisation d'outils plus sûrs par les entreprises du bâtiment, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), subventionne une partie de l'achat de certains équipements pour les travaux d'entretien et de maintenance sur des matériaux ou produits contenant de l'amiante (aspirateurs d'amiante, casques ou masques à ventilation assistée). Pour connaître les modalités de réalisation et de financement, adressez vous à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile-de-France (CRAM).

Des vérifications périodiques sont obligatoires :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987
Echelles	Avant utilisation	R. 233-13 du code du travail
Echafaudages	Trimestriel	Décret du 8 janvier 1965
Explosifs	Annuelle (adaptée à la fréquence d'utilisation)	Décret du 27 mars 1987
Engins de chantier	Annuelle	Arrêté du 05 mars 1993

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur, l'arrêté type (ICPE) ...

#### 4. PLAN DE PREVENTION LORS D'INTERVENTIONS EN ENTREPRISES EXTERIEURES

Lorsqu'une entreprise effectue des travaux dans une autre entreprise, un plan de prévention spécifique doit être établi entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice. Ce plan de prévention est obligatoirement rédigé lorsque les travaux dans l'entreprise utilisatrice sont d'une durée supérieure ou égale à 400 heures réparties sur 12 mois consécutifs ou lorsque ces travaux sont dits dangereux selon une liste officielle.

#### 5. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE : PPSPS

Les chantiers de bâtiment importants sont soumis à l'obligation d'établissement par le coordonnateur de sécurité d'un Plan Général de Coordination (PGC). Sur ces chantiers les travailleurs indépendants et les employeurs doivent établir un « Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé » afin d'assurer la sécurité de tous les salariés présents.

#### 6. L'AMIANTE DANS LES METIERS DU BATIMENT

Interdit en France depuis 1997, l'amiante est toujours présent dans les bâtiments construits avant cette date. En tant que professionnels du bâtiment, vous risquez d'être exposé à l'amiante et devez vous en protéger et protéger vos salariés. Aussi, avant tout travail, sachez repérer et identifier les risques d'exposition. Cette phase d'évaluation doit vous aider à sélectionner la méthode la moins exposante pour l'intervention à réaliser : supprimer, voire réduire au maximum, toute exposition aux poussières d'amiante afin de préserver votre santé et celle de vos salariés.

Des fiches métiers vous permettront de trouver des exemples de solutions techniques à mettre en œuvre. Ces fiches sont disponibles sur les sites de l'INRS : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr) et de la CRAM : [www.cramif.fr](http://www.cramif.fr) rubrique documentation/entreprises/amiante.

## RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations:

Yves COJANDASSAMY

1 avenue du Parc – 95015 Cergy-Pontoise cedex

Tel : 01 34 35 80 29 / Fax : 01 34 35 80 48

[cojandassamy@cma95.fr](mailto:cojandassamy@cma95.fr) / site internet : [www.cma95.fr](http://www.cma95.fr)

*Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.*